



DECRET D/2024/ 0106 /PRG/CNRD/SGG

**PORTANT MISSIONS, ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE GENDARMERIE
ROUTIERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la charte de la transition ;
- Vu la loi L/2019/0041/AN du 04 Septembre 2019, portant statut général des militaires ;
- Vu la loi L/2019/0031/AN du 25 Juin 2019, relative à l'organisation générale et au fonctionnement des forces de défense en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, des traités et accords internationaux en vigueur ;
- Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 février 2024, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination du Ministre de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2023/0172/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu le Décret D/2021/0023/PRG/CNRD portant nomination du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire ;
- Vu le Décret D/2023/0174/PRG/CNRD/SGG du 01 Août 2023 portant organisation, missions, attributions et fonctionnement du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice Militaire ;
- Vu le Communiqué 1/CNRD/2021/PRG du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
- Vu le procès-verbal de réunion 001 du 16 septembre 2021, faisant du CNRD l'organe central de décision et confirmant le Président du CNRD, Président de la Transition, Chef de l'Etat.



DECRETE :

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 1^{er} : Placés sous l'autorité du commandant de région de gendarmerie de sa circonscription, les Groupements de Gendarmerie Routière (GGR) sont chargés d'assurer la police de la circulation routière en rase campagne.

A ce titre ils sont particulièrement chargés de :

- Prévenir et réprimer les infractions au code de la route ;
- Surveiller et réguler le trafic routier de sa circonscription ;
- Sécuriser et protéger les usagers de la route et leurs biens ;
- Informer et assister les usagers de la route ;
- Lutter contre toutes les criminalités sur les axes routiers ;
- Organiser les secours et les évacuations en cas d'accident ;
- Conduire les enquêtes judiciaires sur les causes des accidents et produire des statistiques à l'intention de toutes les autorités ;
- Escorter les hautes personnalités nationales et étrangères.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les GGR sont implantés au niveau des régions administratives et sont structurés comme suit :

- Un commandant ;
- Un commandant adjoint ;
- Un secrétariat ;
- Une cellule opérations.

Article 3 : Le commandant

Le commandant est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale. Il prend le titre et l'appellation de commandant de groupement de gendarmerie routière.

Il coordonne les activités des compagnies sécurité routière de sa circonscription.

Article 4 : Le commandant adjoint

Le commandant adjoint est un officier supérieur titulaire du diplôme d'état-major, nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre en charge de la défense nationale.



Il assiste le commandant dans ses tâches et assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il est chargé de l'administration et de la gestion du personnel.

Article 5 : Le secrétariat

Le secrétariat est dirigé par un sous-officier supérieur, détenteur du CT2 en administration, nommé par décision du Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale et Directeur de la Justice Militaire (HCGN-DJM).

Il est chargé de la gestion des courriers, la saisie des procès-verbaux de constat et de l'élaboration des statistiques des activités des unités relevant du groupement.

Article 6 : La cellule opérations

La cellule opérations est dirigée par un officier, détenteur du cours des commandants d'unités de gendarmerie, nommé par décision du HCGN-DJM.

A ce titre, elle est chargée de la conception des ordres, de la planification et du suivi des activités opérationnelles dans l'exercice de la police de la circulation routière en rase campagne ainsi que de la tenue des statistiques afférentes.

Article 7 : Les GGR sont répartis comme suit :

◆ REGION DE GENDARMERIE DE KINDIA

-**Groupeement Spécial de Gendarmerie Routière de Friguiadi**, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Coyah, Dubréka et Forécariah.

- **Groupeement de Gendarmerie Routière de Kindia**, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Kindia et de Télémélé.

◆ REGION DE GENDARMERIE DE BOKE

Groupeement de Gendarmerie Routière de Boké, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Boké, Boffa, Fria, Gaoual et Koundara.

◆ REGION DE GENDARMERIE DE MAMOU

Groupeement de Gendarmerie Routière de Mamou, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Mamou, Dalaba et Pita.

◆ REGION DE GENDARMERIE DE LABE

Groupeement de Gendarmerie Routière de Labé, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Labé, Mali, Lélouma,



Tougué et Koubia.

◆ **REGION DE GENDARMERIE DE KANKAN**

Groupement de Gendarmerie Routière de Kankan, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Kankan, Kouroussa, Siguiri, Kérouané et Mandiana.

◆ **REGION DE GENDARMERIE DE FARANAH**

Groupement de Gendarmerie Routière de Faranah, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de Faranah, Kissidougou, Dabola et Dinguiraye.

◆ **REGION DE GENDARMERIE DE N'ZEREKORE**

Groupement de Gendarmerie Routière de N'Zérékoré, exerce ses missions dans les compagnies sécurité routière des préfectures de N'Zérékoré, Macenta, Guéckédou, Lola, Yomou et Beyla.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les GGR exercent la police de la circulation routière en rase campagne sous l'autorité du commandant de région et en relation avec le ministère en charge des transports et autres organismes en lien avec les flux routiers.

Article 9 : Les GGR intègrent le dispositif de la Défense Opérationnelle du Territoire (DOT) suivant les directives du HCGN-DJM.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les détails d'organisation, d'attributions et de fonctionnement des unités qui composent les GGR sont fixés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale ou instruction du HCGN-DJM.

Article 11 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le

02 MAI 2024

Général de corps d'Armée Mamadi DOUMBOUYA

